

concert avec le gouverneur, aidé d'un conseil exécutif, forment une législature modelée sur celle de la mère-patrie, et calculée pour faire notre bonheur.

Les conseillers législatifs sont nommés par le gouverneur avec l'approbation du conseil. Ils sont à vie, à moins qu'ils ne s'abstiennent pendant quatre années de la province, ou ne prêtent le serment d'allégeance à quelques puissances étrangères.

Les membres de la chambre d'assemblée sont nommés par la majorité des francs tenanciers de chaque comté, et dans les villes, par les propriétaires qui ont cinq livres sterling de revenu et les locataires qui ne payent pas moins de dix livres pour leur loyer. Les comtés dont la population est de mille âmes, sont représentés par un membre, d'après un acte passé en 1829 et sanctionné par sa majesté. Ceux qui contiennent quatre mille âmes ont droit d'élire deux membres. Le comté qui a moins de mille habitans, doit se joindre, pour l'élection, au comté voisin dans lequel il y a le plus petit nombre d'âmes. Le comté de Québec envoie deux membres à la chambre, et la cité quatre; le bourg William Henry, un seul. La ville des Trois-Rivières envoie deux membres; le comté de Montréal, deux et la cité quatre.

Le gouverneur doit assembler la législa-